



Newsletter de la PostCom

4^e numéro – août /septembre 2022

Éditorial

Chère lectrice, cher lecteur,

Suite au renvoi par le Tribunal administratif fédéral, la PostCom a rendu une nouvelle décision dans l'affaire Uber Portier B.V. La Commission a de nouveau confirmé que l'entreprise était obligée de s'annoncer en tant que prestataire de services postaux.

Le 1^{er} octobre 2022 marquera les dix ans d'activité de la PostCom. Cet « anniversaire » sera l'occasion pour la PostCom de dresser un bilan et d'examiner les perspectives sur le marché postal dans le cadre d'une conférence qui se tiendra en mai 2023.

La présente newsletter vous fournit plus d'explications sur ces sujets et sur d'autres.

Avec nos meilleures salutations

Le secrétariat technique de la PostCom



Conférence pour les 10 ans de la PostCom, 3 mai 2023 à Berne

La Commission fédérale de la poste (PostCom) a commencé son activité en tant qu'autorité de surveillance du marché postal en Suisse lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la poste le 1^{er} octobre 2012. Depuis lors, elle a rendu de nombreuses décisions concernant la desserte de base et la surveillance du marché (voir également son mandat sous <https://www.postcom.admin.ch/fr/commission/mandat-et-activite>).

La PostCom entend marquer cet anniversaire en organisant une conférence le mercredi 3 mai 2023 au Centre Paul Klee à Berne. Outre un bilan des activités menées jusqu'à présent par la PostCom, les défis actuels et futurs pour le secteur postal suisse et ses acteurs seront au menu.

À noter que la participation se fera sur invitation. Un nombre limité de places sera toutefois disponible pour d'autres milieux intéressés. Le secrétariat technique fournit tous les renseignements via : info@postcom.admin.ch.

La PostCom constate à nouveau l'obligation de s'annoncer pour Uber Portier B.V.

Lors de sa séance du 25 août 2022, la PostCom a rendu une nouvelle décision concernant Uber Portier B.V., constatant à nouveau que l'entreprise était soumise à l'obligation de s'annoncer avec son service Uber Eats. Avec son arrêt A-429/2021 du 26 janvier 2022, le Tribunal administratif fédéral avait annulé une première décision de la PostCom à ce sujet pour des raisons formelles et il avait renvoyé l'affaire à la PostCom pour une nouvelle décision.

L'art. 4, al. 1, LPO stipule que quiconque propose en son nom propre et à titre professionnel des services postaux à des clients doit l'annoncer à la PostCom. Les services postaux englobent d'une part le traitement d'envois spécifiques, les envois postaux, c'est-à-dire les lettres, les colis, les journaux et les périodiques (cf art. 2, let. b, LPO), et d'autre part certains processus postaux (réception, collecte, tri, transport et distribution des envois, cf. art. 2, let. a, LPO). Les entreprises soumises à l'obligation de s'annoncer assument la responsabilité globale des processus postaux vis-à-vis de l'expéditeur. Cela signifie que le prestataire entretient une relation commerciale avec l'expéditeur, qui détermine le contenu de l'envoi. Le fait que le prestataire fournisse effectivement lui-même les services ou qu'il mandate des sous-traitants à cet effet n'est pas déterminant pour la question de l'obligation d'annoncer.

Avec le service Uber Eats, Uber offre une large gamme de services et d'opportunités commerciales aux clients et partenaires commerciaux. L'offre de livraison de repas via la plateforme Uber est déterminante pour la question de l'obligation de s'annoncer dans le domaine postal. Il s'agissait donc de déterminer en l'occurrence si ces livraisons de repas remplissaient les critères de la prestation de services postaux.

Avec le modèle « Marketplace », Uber Portier B.V. propose aux restaurants des outils pour commander des services de livraison. Dans ce contexte, Uber Portier B.V. définit le service logistique tant par le biais de ses conditions générales avec les restaurants et les

partenaires de livraison que lors des livraisons individuelles, en opérant chaque livraison au moyen de la plateforme Uber, en attribuant la livraison à un partenaire donné, en fixant le prix de la livraison et en déterminant la contribution en faveur du partenaire de livraison. Uber Portier B.V. gère l'ensemble du processus et est à ce titre responsable, en ce qui concerne les critères de l'offre de services postaux, en son nom propre. Le service de livraison proposé en Suisse consiste ainsi à proposer un service postal soumis à l'obligation d'annoncer.

La décision correspondante 13/2022 a été mise en ligne sur le site internet de la PostCom le 12 septembre 2022. Il est possible de formuler un recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral.

Décisions concernant Klara SA et Livesystems attaquées devant le Tribunal administratif fédéral

Les décisions de la PostCom relatives aux dénonciations à l'autorité de surveillance déposées contre la Poste concernant les rachats de Klara SA et de Livesystems ont été contestées devant le Tribunal administratif fédéral (cf. pratique décisionnelle). Lors de sa séance du 16 juin 2022, la Commission fédérale de la poste (PostCom) a pris plusieurs décisions en rapport avec le respect de l'interdiction des subventions croisées par La Poste Suisse (cf. communiqué de presse du 23 juin 2022 sous <https://www.postcom.admin.ch/fr/documentation/news>). La PostCom n'était pas entrée en matière sur les demandes formulées par les requérants dans le cadre des dénonciations concernant le rachat de Klara SA et de Livesystems par la Poste. Aucun subventionnement croisé non autorisé n'a été relevé dans ces deux entreprises.

Pratique décisionnelle

En ce qui concerne la mesure des délais d'acheminement des lettres dans le trafic postal national, la PostCom a mis en ligne le 7 juillet 2022 sa décision incidente du 9 décembre 2021 approuvant à titre provisionnel la méthode et les instruments de mesure. Cette décision est également entrée en force.

Le 12 septembre 2022, la PostCom a publié sur son site internet la décision 08/2022 concernant la vérification du respect de l'interdiction des subventions croisées par La Poste Suisse en 2021. Le même jour, les décisions de non-entrée en matière sur les dénonciations à l'autorité de surveillance contre la Poste concernant le rachat de Klara SA et Livesystems par la Poste ont été publiées (décisions 9/2022 et 10/2022).

Lien pour accéder aux décisions :

<https://www.postcom.admin.ch/fr/documentation/decisions>.

Dans le cadre de la procédure simplifiée prévue à l'art. 65, al. 1, de la loi fédérale sur le droit pénal administratif, la PostCom a rendu, à l'issue d'enquêtes de droit pénal administratif, au total huit mandats de répression à l'encontre de différents prestataires de services postaux soumis à l'obligation d'annoncer, pour non-respect de cette obligation. Lien pour accéder aux mandats de répression :

<https://www.postcom.admin.ch/fr/documentation/prononces-penaux>.